



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-115

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2023-09-11-00003 - Délégation de signature pour le contentieux et le gracieux fiscal (3 pages) Page 3

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion

70-2023-09-08-00009 - Récépissé de déclaration MONTORO Isabelle (2 pages) Page 7

70-2023-09-08-00007 - Récépissé de déclaration PENAUD Aurore (2 pages) Page 10

70-2023-09-08-00010 - Récépissé de déclaration Petrovic Lydie (2 pages) Page 13

70-2023-09-08-00008 - Récépissé de déclaration RE Nathalie (2 pages) Page 16

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-09-08-00006 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles à Chenevrey-Morogne le 24 septembre 2023 (2 pages) Page 19

70-2023-09-08-00005 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles à Oigney le 24 septembre 2023 (2 pages) Page 22

70-2023-09-12-00004 - Arrêté n° 70-2023-09-12-00004 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 42 Rallye régional I de la Haute-Saône » le dimanche 17 septembre 2023 (29 pages) Page 25

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-09-12-00003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Saône (6 pages) Page 55

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-09-11-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 15 septembre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 18 septembre 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (1 page) Page 62

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-09-11-00003

Délégation de signature pour le contentieux et le
gracieux fiscal

Arrêté n° 74 / 2023

Portant délégation de signature pour le contentieux et le gracieux fiscal

**L'administrateur de l'État
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, à :

NOM	Grade	Dans la limite de
Mme Séverine GRANDJEAN	Inspectrice Divisionnaire des finances publiques	150 000 €
Mme Gaëlle GRADELET	Inspectrice des finances publiques	70 000 €
M. Benoît GRENIER	Inspecteur des finances publiques	70 000 €
Mme Corine MAUVAIS	Inspectrice des finances publiques	70 000 €
Mme Annie AUSSARESSES	Contrôleuse principale des finances publiques	40 000 €

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, à :

NOM	Grade	Dans la limite de
Mme Séverine GRANDJEAN	Inspectrice Divisionnaire des finances publiques	150 000 €
Mme Gaëlle GRADELET	Inspectrice des finances publiques	70 000 €
M. Benoît GRENIER	Inspecteur des finances publiques	70 000 €
Mme Corine MAUVAIS	Inspectrice des finances publiques	70 000 €
Mme Annie AUSSARESSES	Contrôleuse principale des finances publiques	40 000 €

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant à Mme Séverine GRANDJEAN, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, à :

NOM	Grade	Dans la limite de
Mme Séverine GRANDJEAN	Inspectrice Divisionnaire des finances publiques	75 000 €
Mme Gaëlle GRADELET	Inspectrice des finances publiques	60 000 €
M. Benoît GRENIER	Inspecteur des finances publiques	60 000 €
Mme Corine MAUVAIS	Inspectrice des finances publiques	60 000 €
Mme Annie AUSSARESSES	Contrôleuse principale des finances publiques	40 000 €

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 75 000 € à Mme Séverine GRANDJEAN, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales à Mme Séverine GRANDJEAN, inspectrice divisionnaire des finances publiques et M. Benoît GRENIER, inspecteur des finances publiques ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts à Mme Séverine GRANDJEAN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, sans limite de montant, ainsi qu'à :

NOM	Grade	Dans la limite de
Mme Gaëlle GRADELET	Inspectrice des finances publiques	70 000 €
Mme Corine MAUVAIS	Inspectrice des finances publiques	70 000 €

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses à Mme Séverine GRANDJEAN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, sans limite de montant, ainsi qu'à :

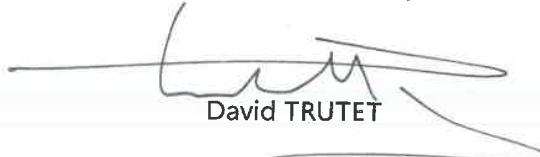
NOM	Grade	Dans la limite de
Mme Gaëlle GRADELET	Inspectrice des finances publiques	70 000 €
M. Benoît GRENIER	Inspecteur des finances publiques	70 000 €
Mme Corine MAUVAIS	Inspectrice des finances publiques	70 000 €
Mme Annie AUSSARESSES	Contrôleuse principale des finances publiques	40 000 €

Article 2 : Mme Séverine GRANDJEAN pourra statuer et signer en lieu et place de Mmes Nathalie HARIOT, Isabelle MORGAT, Delphine PIOT, en leur absence, et dans la limite de la délégation générale accordée à ces dernières.

Article 3 : Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 10/2022, 11/2022, 12/2022, 13/2022 et 14/2022 du 18 mars 2022 ainsi que l'arrêté 11/2023 du 27 août 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11/09/2023

L'Administrateur de l'État,
Directeur Départemental des finances publiques
de la Haute-Saône,



David TRUTET

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-09-08-00009

Récépissé de déclaration MONTORO Isabelle



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977500768**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme ISA MULTISERVICES, 30 rue Hector Berlioz 70400 HERICOURT, le 01 septembre 2023 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Haute-Saône, le 01 septembre par Mme. MONTORO Isabelle en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ISA MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 30 rue Hector Berlioz 70400 HERICOURT et enregistré sous le N° SAP977500768 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,
le 08 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-09-08-00007

Récépissé de déclaration PENAUD Aurore



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP954027355**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AP.Ménages&Services, 1 rue des épenottes 70110 COURCHATON, le 01 août 2023 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 01 août 2023 par Mme. Penaud Aurore en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AP.Ménages&Services dont l'établissement principal est situé 1 rue des épenottes 70110 COURCHATON et enregistré sous le N° SAP954027355 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

le 08 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

~~En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.~~

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-09-08-00010

Récépissé de déclaration Petrovic Lydie



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979092673**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Lydinett', 22 Grande rue 70230 FONTENOIS-LES-MONTBOZON, le 05 septembre 2023 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Haute-Saône, le 05 septembre 2023 par Mme. Petrovic Lydie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Lydinett' dont l'établissement principal est situé 22 Grande rue 70230 FONTENOIS-LES-MONTBOZON et enregistré sous le N° SAP979092673 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 11 septembre 2023 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,
le 08 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-09-08-00008

Récépissé de déclaration RE Nathalie



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949158075**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme C CLAIR C CLEAN, 8 RUE JEAN ZAY 70300 SAINT-SAUVEUR, le 02 août 2023 ;

Le préfet de la Haute-Saône

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Haute-Saône, le 02 août 2023 par Mme. RE NATHALIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme C CLAIR C CLEAN dont l'établissement principal est situé 8 RUE JEAN ZAY 70300 SAINT-SAUVEUR et enregistré sous le N° SAP949158075 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,
le 08 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations

Yves Lambert

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETS-PP de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-08-00006

Arrêté fixant la liste définitive des candidats au
1er tour des élections municipales partielles à
Chenevrey-Morogne le 24 septembre 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-09-08-00006
fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Chenevrey et Morogne le dimanche 24 septembre 2023

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-08-25-00002 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-07-10-00007 du 10 juillet 2023 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune de Chenevrey et Morogne le 24 septembre 2023 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Chenevrey et Morogne est arrêtée comme suit :

- ✓ Mme Cindy BARRET,
- ✓ Mme Christine BITSCHENE.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Noël BALLOT, 1^{er} adjoint au maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le 8 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe,


Estelle CHARLES

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-08-00005

Arrêté fixant la liste définitive des candidats au
1er tour des élections municipales partielles à
Oigney le 24 septembre 2023



Arrêté n° 70-2023-09-08-00005

fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Oigney le dimanche 24 septembre 2023

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-08-25-00002 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-07-05-00012 du 5 juillet 2023 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire un conseiller municipal dans la commune d'Oigney le 24 septembre 2023 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune d'Oigney est arrêtée comme suit :

- ✓ M. Patrick LESCOMBE
- ✓ M. Tony HOARAU.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Serge MEYER, 1^{er} adjoint au maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le 8 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
secrétaire générale adjointe,


Estelle CHARLES

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-12-00004

Arrêté n° 70-2023-09-12-00004 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 42 Rallye régional I de la Haute-Saône » le dimanche 17 septembre 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 70-2023-09-12-00004

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser
une compétition automobile intitulée « 42^e Rallye régional de la Haute-Saône »
le dimanche 17 septembre 2023

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 7 juin 2023 par M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, le dimanche 17 septembre 2023 une compétition automobile intitulée « 42^e Rallye régional de la Haute-Saône », à Esprels ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 11 septembre 2023 conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du Code du sport ;

VU le règlement particulier de l'épreuve approuvé par la fédération française du sport automobile (ligue Bourgogne Franche-Comté) le 11 juillet 2023 sous le numéro 63-498 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 30 août 2023 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le dimanche 17 septembre 2023, une compétition automobile intitulée « 42^e Rallye régional de la Haute-Saône », selon les parcours, horaires et règlements figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : CONDITIONS D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 4 : SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur. Il comprend des commissaires de course, en nombre suffisant, à tous les emplacements indiqués dans le dossier sécurisation des épreuves.

Article 5 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parcours de chaque épreuve spéciale chronométrée par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et par arrêtés municipaux des communes concernées.

L'organisateur sera responsable de la mise en place des déviations correspondantes. Il devra poser et déposer la signalisation dès la fin de la manifestation. A l'issue de la course et avant de rouvrir les routes à la circulation publique, il devra s'assurer que les chaussées soient libres de tout obstacle et faire procéder au balayage si des projections de terre ou de gravillons se sont amoncelées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

L'organisateur devra s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 6 : INFORMATION DES USAGERS, DES RIVERAINS ET DES MAIRES

6a) Les usagers de la route

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers de la route des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

En sus du positionnement d'une signalisation adéquate, l'organisateur veillera à disposer tous moyens de nature à interdire l'accès par les voies transversales d'un usager sur le parcours de l'épreuve spéciale.

Dans le cadre des journées européennes du patrimoine, l'organisateur mettra en place une signalisation spécifique afin de faciliter l'accès au château d'Oricourt.

6b) Les riverains et les maires des communes impactées

Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Les organisateurs diffuseront, avant le départ de chaque manche, à l'aide de haut-parleurs, des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 7 : PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS

Les spectateurs ne seront admis à assister à l'épreuve que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours de l'épreuve interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

Article 8 : VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 9 : SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) et au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;

- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 10 : CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 : ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 12 : RESPONSABILITÉ

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 14 : REMISE EN ETAT DES LIEUX


La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 : RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION

Le responsable de la manifestation est : M. Patrick CHOLLEY (tél. 07 70 26 24 41).
Le directeur de Course est : M. Jacky BERTRAND (tél. 06 11 56 67 34)

Article 16 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les maires des communes concernées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick CHOLLEY, président de l'association « ASA Luronne ».

Fait à Vesoul, le **12 SEP. 2023**

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône – 1 rue de la préfecture – BP429 – 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *plan du parcours et horaires*

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr



1 Rue du Général Leclerc
70000 Navenne
Tél : 03 84 75 78 42
Mail : asa.luronne@orange.fr
Site : www.asa-luronne.fr



16 & 17 septembre 2023

ESPRELS

42^{ème} RALLYE REGIONAL DE LA HAUTE SAONE
5^{ème} RALLYE REGIONAL VHC DE LA HAUTE SAONE
4^{ème} RALLYE VHRS DE LA HAUTE SAONE

Règlement de la manifestation

Affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile

Association Agréée par le Ministère du Temps Libre Jeunesse et Sports n°708305 S
Siège Social : NAVENNE

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF RALLYES

42^{ème} rallye régional PEA de la Haute Saône Coupe de France des rallyes coefficient 2

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes FFSA.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement :	Lundi 31 juillet 2023
Ouverture des engagements :	Lundi 31 juillet 2023
Clôture des engagements :	Mercredi 6 septembre 2023
Parution du carnet d'itinéraire :	Dimanche 10 Septembre 2023
Dates et heures des reconnaissances :	Dimanche 10 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 samedi 16 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Vérification administrative des documents le :	samedi 16 septembre 2023 de 14h30 à 19h00
Lieu :	Salle des fêtes de ESPRELS
Vérification technique des voitures le :	samedi 16 septembre 2023 de 14h30 à 19h00
Lieu :	parking salle des fêtes de ESPRELS
Heure de mise en place du parc de départ le :	samedi 16 septembre 2023 à 15h00
Lieu :	parking salle des fêtes de ESPRELS
1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs le :	samedi 16 septembre 2023 à 18h00
Lieu :	salle des fêtes de ESPRELS
Publication des équipages admis au départ le :	samedi 16 septembre 2023 à 20h00
Lieu :	salle des fêtes de ESPRELS
Publication des heures et ordres de départ le :	samedi 16 septembre 2023 à 20h00
Lieu :	salle des fêtes de ESPRELS
Briefing écrit des pilotes :	distribué aux vérifications administratives
Départ de l'étape 1 de la 1 ^{ère} VH :	dimanche 17 septembre 2023 à 8h00
Lieu :	parking salle des fêtes de ESPRELS
Arrivée de l'étape 1 de la 1 ^{ère} VH :	dimanche 17 septembre 2023 à 16h50
Lieu :	parking salle des fêtes de ESPRELS
Publication des résultats le :	dimanche 17 septembre 2023, une ½ heure après l'arrivée du dernier concurrent
Lieu :	salle des fêtes de ESPRELS
Vérification finale le :	dimanche 17 septembre 2023
Lieu :	Garage COLLIEUX SAS 528 rue de la belle Huguette 70110 Villersexel
Taux horaire de la main d'œuvre :	65 € TTC
Remise des prix le :	dimanche 17 septembre 2023 à 19h00
Lieu :	salle des fêtes de ESPRELS

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF - RALLYES 2023

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile LURONNE organise les 16 et 17 septembre 2023 en qualité d'organisateur administratif et technique un rallye régional PEA dénommé :

42^{ème} rallye régional PEA de la Haute Saône

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté le 2023 sous le numéro

Comité d'Organisation

Président : Mr Patrick CHOLLEY
Membres : Comité directeur de l'ASA LURONNE, officiels et bénévoles.
Secrétariat du rallye, adresse : ASA LURONNE, 1 Rue Général LECLERC 70000 NAVENNE
Téléphone : 03 84 75 78 42 ou 07 70 26 24 41
Permanence du Rallye : salle des fêtes de ESPRELS
Lieu, date, horaire : samedi 16 septembre de 14h30 à 20h00 et dimanche 17 septembre de 7h00 à 20h00

Organisateur technique

Nom : ASA LURONNE
Adresse : 1 Rue général LECLERC 70000 NAVENNE

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1^{er} des prescriptions générales édictées par la FFSA

1.1P.OFFICIELS

Commissaires Sportifs :	Président du Collège :	Claude CONDAMIN	n° 0314/122813
	Membre	Denis DUROC	n° 0411/147050
	Membre	Maryse THOMAS	n° 0204/3123
Directeur de Course PC :		Jacky BERTRAND	n° 0403/14532
Directeur de Course PC Adjoint :		Daniel BLANQUIN	n° 308/1941
Directeur de Course PC VHC/VHRS :		François NASAZZI	n° 0314/11062
Directeur de Course PC Adjoint ES1 :		Gérard FINQUEL	n° 0405/913
Directeur de Course PC Adjoint ES2 :		Hubert BENOIT	n° 0411/3617
D/C départ ES1 :		Jacky LEPEULE	n° 0413/13663
D/C départ ES1 Adj :		Christophe GALLAIRE	n° 0314/242385
D/C départ ES1 Stg :		Monique FRANCE	n° 0409/29181
Médecin ES1 :		Eliane BRETEL	
D/C départ ES2 :		Martial PEUGEOT	n° 0411/44386
D/C départ ES Adj :		Delphine NASAZZI	n° 0314/11063
Médecin ES2 :		Julie CHENUT	
Voiture info:		Stephane GRILLOT	n° 0409/118726
Voiture Tricolore :			
Voiture OVH :		Marc BRODUT	n° 0413/111034
Voiture Balai :			
Chrono Départ ES1 :		Sylvie FAIVRE	n° 0421/11039
Chrono Arrivée ES1 :		J-Marie TSCHOFFEN	n° 0411/1968
		Evelyne HOFFMANN	n° 0323/252900
Chrono Départ ES2 :		Bernard AUBERT	n° 0405/242742
Chrono Arrivée ES2 :		Severine HERBET	n° 0405/242748
		Typhanie ADAM	n° 0405/313947
Voiture Autorité :		François BRESSON	n° 0409/47951

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF - RALLYES 2023

Chargées des relations avec les Concurrents :	Martine REVERCHON n° 0409/14505
	Regis LEGROS n° 0315/126767
Commissaires Techniques : responsable :	Serge BULLIER n° 0409/19678
	JL REVERCHON n° 0421/6835
	Denis DERCHE n° 0314/33547
	Michel PETETIN n° 0409/217737
Chargés des relations avec la presse :	Patrick CHOLLEY n° 0409/9465
Classement :	David GUIBLAIN n° 0418/134494
	Michele GUIBLAIN n° 0418/163636

1.2P. ELIGIBILITE

Le 42^{ème} rallye régional PEA de la Haute Saône compte pour :

- la coupe de France des rallyes 2023,
- les challenges ASA LURONNE 2023,
- les challenges VED et STPI / SOREVI 2023.

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages régulièrement engagés liront leur heure de convocation pour les vérifications administratives et technique sur la liste des engagés mise en ligne sur le site de l'ASA LURONNE : www.asa-luronne.fr

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT – INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 42^{ème} rallye régional PEA de la Haute Saône doit adresser à Caroline BEAUDOIN – 203 Les Chavannes - 70220 FOUGEROLLES (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le mercredi 6 septembre 2023 à minuit.

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 150 voitures maximum (modernes + VHC + VHRS).

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs :
 - 2 membres ASA LURONNE : 290 €
 - 1 membre ASA LURONNE : 315 €
 - 2 membres autre ASA : 335 €
- sans la publicité facultative des organisateurs : 670 €

5€ par partant seront reversés à la ligue pour l'établissement du challenge commissaires en fin d'année.

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

4.3P.ASSISTANCE

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

L'assistance sera autorisée suivant le plan figurant dans le road-book, dans certaines rues de ESPRELS prévues à cet effet. La vitesse sera limitée à 30km/h dans le parc d'assistance sous peine de pénalités appliquées par les commissaires sportifs. **Il est demandé aux concurrents de prendre en charge l'enlèvement de leurs déchets au plus tard lorsqu'ils quittent le parc d'assistance**, aucun véhicule ne devra stationner sur les pelouses ou terrains annexes sans avoir obtenu l'autorisation du propriétaire ou de la commune.

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

5.1P IDENTIFICATION DES VOITURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

5.2P PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

6.1P.DESCRPTION

Le 42^{ème} rallye régional PEA De la Haute Saône représente un parcours de 98.400 km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 spéciales d'une longueur totale de 39,9 kms.

Les épreuves spéciales sont :

- ES 1 / 3 / 5 : ORICOURT de 5,5 kms
- ES 2 / 4 / 6 : BOREY de 7,8 kms

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "timing".

6.2P.RECONNAISSANCES

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé dans les ES est de 3 et des contrôles seront effectués. Les carnets d'itinéraire dits « road book » seront disponibles le Dimanche 10 septembre et le samedi 16 septembre 2023 à partir de 9h00 à l'Hotel Les Tilleuls rue de la gare à ESPRELS.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

Le rallye moderne commencera après le départ de la dernière voiture du rallye VHC en respectant le timing.

ARTICLE 8P. RECLAMATIONS - APPEL

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX ET COUPES

		1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
SCRATCH		320€	220€	130€	80€	50€
CLASSES	+ de 15 partants	280€	210€	150€	100€	60€
	12 à 15 partants	280€	180€	110€	60€	
	8 à 11 partants	280€	160€	80€		
	5 à 7 partants	280€	100€			
	1 à 4 partants	280€	(Moins de 3 partants : 140€)			
EQUIPAGE FEMININ		200€	Moins de 3 partants : 100€			

a) - Autres récompenses :

Il sera également attribué de nombreuses coupes.

Le premier équipage exclusivement féminin recevra la coupe des dames.

Le pilote de chaque équipage récompensé recevra une coupe ou un trophée.

Trois commissaires seront récompensés (coupes).

La remise des prix se déroulera le dimanche 17 septembre 2023, à la salle des fêtes de ESPRELS, à 19h00.
Les équipages ne se présentant pas au complet à la remise des prix perdront le bénéfice des prix et récompenses qui leur seraient attribués.

TOUTES LES INFORMATIONS UTILES SONT DISPONIBLES SUR

Page Facebook ASA

Luronne

OU

www.asa-luronne.fr

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF - RALLYES 2023

RÈGLEMENT PARTICULIER SPORTIF

5^{ème} RALLYE VHC PEA de la Haute Saône

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes et les règles spécifiques rallye VHC.

PROGRAMME - HORAIRES

Idem règlement moderne.

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile LURONNE organise les 16 et 17 septembre 2023 en qualité d'organisateur administratif et technique un rallye régional VHC PEA dénommé :

5^{ème} Rallye Régional VHC PEA de la Haute Saône

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté le sous le N° en date du2023.

Comité d'Organisation

Président :	Mr Patrick CHOLLEY
Membres :	Comité directeur de l'ASA LURONNE, officiels et bénévoles.
Secrétariat du rallye, adresse :	ASA LURONNE, 1 Rue général LECLERC 70000 NAVENNE
Téléphone :	03 84 75 78 42 ou 07 70 26 24 41
Permanence du Rallye :	Salle des fêtes de ESPRELS
Date, horaire :	samedi 16 septembre 2023 de 14h00 à 20h00 Dimanche 17 septembre 2023 de 6h30 à 21h00

Organisateur technique

Nom :	ASA LURONNE
Adresse :	1 Rue général LECLERC 70000 NAVENNE

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre Ier des prescriptions générales édictées par la FFSA.

1.1P. OFFICIELS

Idem rallye moderne

1.2P. ELIGIBILITE

Le 6^{ème} Rallye Régional VHC PEA du 14 Juillet compte pour :

- la Coupe de France des rallyes **VHC** 2023
- la coupe de France des rallyes 2023,
- les challenges ASA LURONNE 2023,
- les challenges VED et SOREVI / STPI 2023.

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages régulièrement engagés liront leur heure de convocation pour les vérifications administratives et technique sur la liste des engagés mise en ligne sur le site de l'ASA LURONNE : www.asa-luronne.fr

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 3P. CONCURENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au

5^{ème} Rallye Régional VHC PEA de la Haute Saône doit adresser au responsable des engagements du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le lundi 3 juillet 2023 à minuit.

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 150 voitures maximum (moderne + VHC + VHRS).

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs :
 - Pilote et copilote membres ASA LURONNE265 €
 - Pilote ou copilote membre ASA LURONNE280 €
 - Pilote et copilote membres d'une autre ASA295 €
- sans la publicité facultative des organisateurs590 €
- 5€ par partant seront reversés à la ligue pour l'établissement du challenge commissaires en fin d'année.

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

3.3P. ORDRE DE DEPART:

La liste des numéros de compétition sera établie par l'organisateur.

La liste des ordres et heures de départ sera divisée en 3 :

Partiront en tête les pilotes des périodes E à I, puis les pilotes des périodes J et enfin, les pilotes des voitures du groupe Classic de compétition.

Dans chacune de ces listes, l'attribution des numéros se fera dans l'ordre croissant suivant :

Pilotes prioritaires (FIA et FFSA)

Pilotes désignés par l'organisateur en fonction de leurs résultats précédents.

Tous les autres pilotes dans l'ordre croissant des groupes et classes suivants :

pour la première liste : groupe 4/5, **groupe 2, groupe 3, groupe 1**, le tout dans l'ordre décroissant des cylindrées.

pour la deuxième liste : **groupes B et A, groupe N, le tout dans l'ordre décroissant des cylindrées**

Les voitures du groupe Classic de compétition

Dans chaque classe, il sera tenu compte des performances des équipages (pilotes et voitures).
La FFSA se réserve le droit de statuer sur la classification d'un pilote en dehors de ces critères sans en justifier les raisons.

Le Directeur de Course, pour des raisons de sécurité, laissera des minutes supplémentaires entre le départ des pilotes des différentes listes. Le nombre de minutes est laissé à la discrétion du Directeur de Course en fonction du kilométrage des épreuves spéciales et de la différence de performance entre les voitures de fin et de début de liste.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

4.1 Sont autorisées les voitures à définition routière, des annexes K et J en vigueur, homologuées FIA/FFSA, pour les périodes E, F, G1, G2, GR, H1, H2, I, J1 et J2 (de 1947 à 1990) ainsi que les voitures du Groupe Classic de compétition de 1977 à 1981 en possession d'un passeport technique 3 volets délivré par un commissaire technique qualifié (classement séparé).

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance sera autorisée suivant le plan figurant dans le road-book.

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

6.1P. DESCRIPTION

Il s'agit d'un rallye de doublure, les concurrents VHC partiront en premier.
Identique au 42^{ème} Rallye Régional PEA de la Haute Saône.

Le 6^{ème} Rallye Régional VHC PEA du 14 Juillet représente un parcours de **134.5 km**.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 3 épreuves spéciales d'une longueur totale de **39.9 km**.

Les épreuves spéciales sont : **ES 1 / 3 / 5 : ORICOURT 5.5 kms**
ES 2 / 4 / 6 : BOREY 7.8 kms

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "timing".

6.2P. RECONNAISSANCES

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé : est de 3 dans l'ES 1 / 3 / 5 et dans l'ES 2 / 4 / 6.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme aux Prescriptions Générales FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

A aucun moment du rallye il ne devra être établi un classement général toutes périodes confondues.

ARTICLE 10P. PRIX

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

Coupes : chaque concurrent recevra un trophée.

Prix : les concurrents récompensés recevront un produit du terroir.

Heure et lieu de la remise des prix : identique au 42^{ème} Rallye Régional PEA DE LA Haute Saône

TOUTES LES INFORMATIONS UTILES SONT DISPONIBLES SUR

Page Facebook ASA
Luronne

OU

www.asa-luronne.fr

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER

4^{ème} RALLYE DE RÉGULARITE HISTORIQUE

SPORTIF (V.H.R.S) PEA DE LA HAUTE SAONE

*Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes de régularité.
Il est identique à celui de la discipline moderne correspondante au
42^{ème} Rallye Régional PEA du de la Haute Saône,
ceci tant en prescriptions générales qu'en procédures et signalisations, sauf articles spécifiques ci-après.*

PROGRAMME - HORAIRES

Identique au 42^{ème} Rallye Régional PEA de la Haute Saône.

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Luronne organise les 13 et 14 juillet 2023 en qualité d'organisateur administratif et technique un Rallye National de Régularité Historique Sportif dénommé :

4^{ème} RALLYE NATIONAL VHRS PEA de la Haute Saône

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté en date du sous le N°.....

Comité d'Organisation

Identique au 42^{ème} Rallye Régional PEA de la Haute Saône

Organisateur technique

Identique au 42^{ème} Rallye Régional PEA de la Haute Saône.

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1^{er} des prescriptions générales édictées par la FFSA.

1.1P. OFFICIELS

Identique au 42^{ème} rallye Régional PEA de la Haute Saône :

1.2P. ELIGIBILITE

Le 4^{ème} Rallye National VHRS PEA de la Haute Saône compte pour :

- le challenge VHRS 2023 de la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté.
- le challenge ASA LURONNE 2023.
- le challenge VED 2023.
- le challenge STPI – SOREVI 2023.

1.3P. VERIFICATIONS

Identique au 40^{ème} Rallye Régional PEA du 14 Juillet.

Les concurrents devront présenter aux vérifications le PTH/PTN de la voiture ainsi que le passeport technique 3 volets ou, pour les concurrents étrangers, PTH accompagné du visa de l'ASN.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURENENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 5^{ème} Rallye Régional VHRS PEA du 14 Juillet doit adresser au responsable des engagements du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le LUNDI 3 JUILLET 2023.

3.1.10P. Le nombre des engagés rentre dans les 150 voitures autorisées.

- **3.1.11.1P.** Les droits d'engagement sont fixés :
- avec la publicité facultative des organisateurs :
- Pilote et copilote membres ASA LURONNE 200 €
- Pilote ou copilote membre ASA LURONNE 215 €
- Pilote et copilote membres d'une autre ASA 230 €
- sans la publicité facultative des organisateurs 400 €

5€ par partant seront reversés à la ligue pour l'établissement du challenge commissaires en fin d'année.

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

ARTICLE 5P. PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

6.1P. DESCRIPTION

Il s'agit d'un rallye de doublure, les concurrents VHRS partiront après la dernière voiture du 42^{ème} Rallye Régional PEA moderne de la Haute Saône.

Le 5^{ème} Rallye Régional VHRS PEA de la Luronne représente un parcours de **99,3 kms**.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 7 Zones de régularité d'une longueur totale de **39.9 kms**.

Les zones de régularité sont :

ES 1 / 3 / 5 : ORICOURT 5.5 kms

ES 2 / 4 / 6 : BOREY 7.8 kms

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "timing".
(En fonction de l'heure de départ du dernier tour, la dernière spéciale pourra être supprimée)

6.2P. RECONNAISSANCES

Les reconnaissances sont identiques au 42^{ème} Rallye Régional PEA de la Haute Saône.

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

Les moyennes seront données par le directeur de course au départ du parc fermé et seront issues du meilleur temps du VHC ajusté à un coefficient. Elles pourront être différentes suivant les ES et par étape en fonctions des conditions jugées par le directeur de course. Les temps de passage sont issus d'un système de balises placées le long des ES dans des endroits discrets secrets.

Système de Chronométrage CHRONOPIST, prendre en compte le document CHRONOPIST pour l'installation des émetteurs dans le véhicule.

Prendre bien note que tout contrôle qui représenterait une moyenne >20% de la moyenne demandée sera directement exclu de la compétition.

7.5P. Zones de régularité :

De 3 à 7 points de contrôles de temps de passage intermédiaires seront disposés dans les **ZR**. Des changements de moyennes sont prévus en fonction du profil des **ZR**. Les points Km de changement de moyennes seront toujours les mêmes durant tout le rallye et indiqués sur le road book (croisements, entrée d'agglomération...).

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Aucune réclamation ne sera admise.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

Chaque seconde d'avance ou de retard correspondra à 1 point de pénalité, sera déclaré vainqueur l'équipage qui présentera la plus faible des sommes des pénalités sur l'ensemble des ES parcourues.

ARTICLE 10P. PRIX

Aucun prix en espèce ne sera distribué.

Chaque équipage classé recevra un produit du terroir.

Heure et lieu de remise des prix : identique au 42^{ème} Rallye Régional PEA de la Haute Saône

TOUTES LES INFORMATIONS UTILES SONT DISPONIBLES SUR LE SITE :

PAGE FACEBOOK ASA LURONNE OU

www.asa-luronne.fr

RALLYE - V.H.R.S



1 Rue du Général Leclerc
70000 Navenne
Tél : 03 84 75 78 42
Mail : asa.luronne@orange.fr
Site : www.asa-luronne.fr



16 & 17 septembre 2023

ESPRELS

42^{ème} RALLYE REGIONAL DE LA HAUTE SAONE

5^{ème} RALLYE REGIONAL VHC DE LA HAUTE SAONE

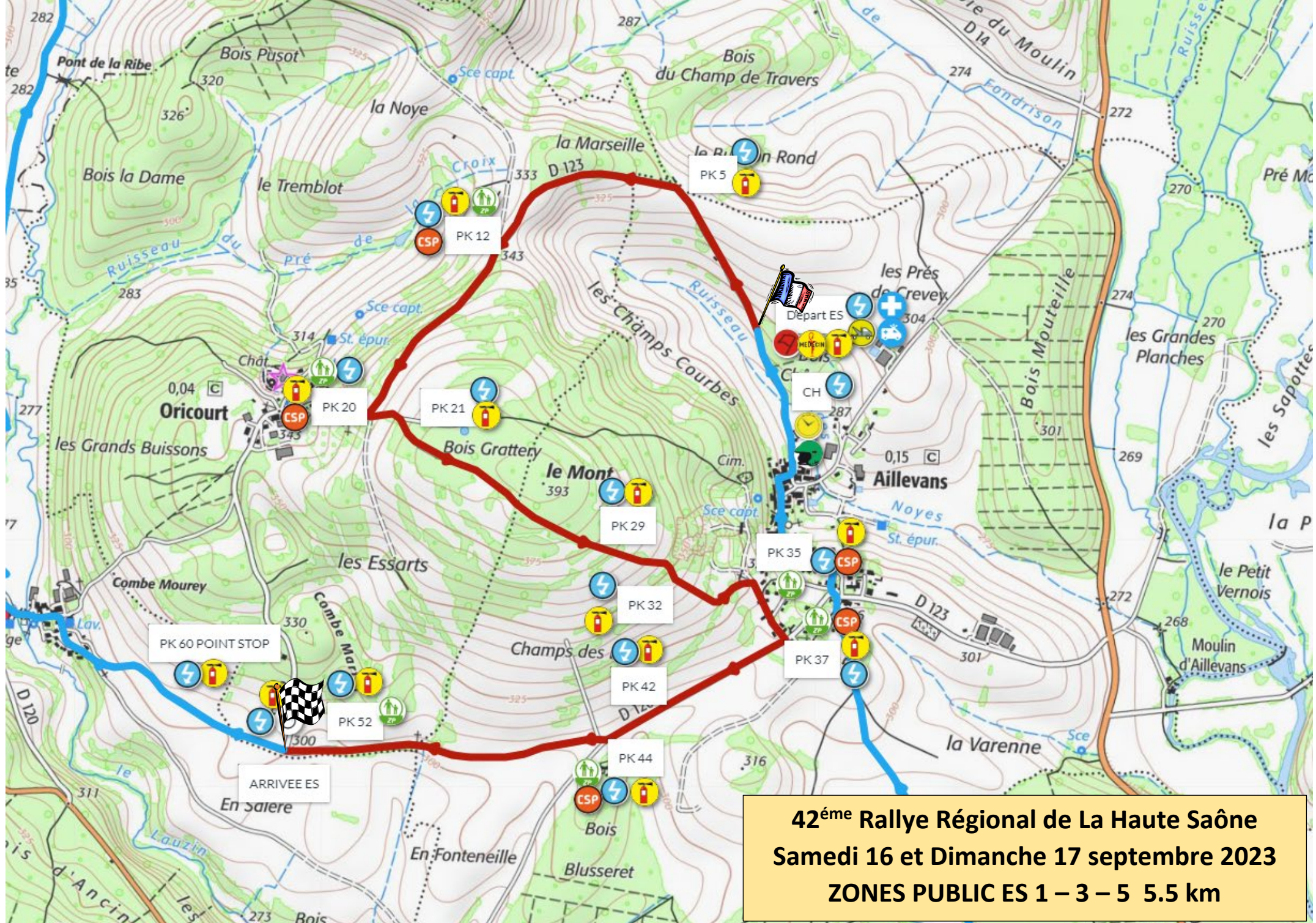
4^{ème} RALLYE VHRS DE LA HAUTE SAONE

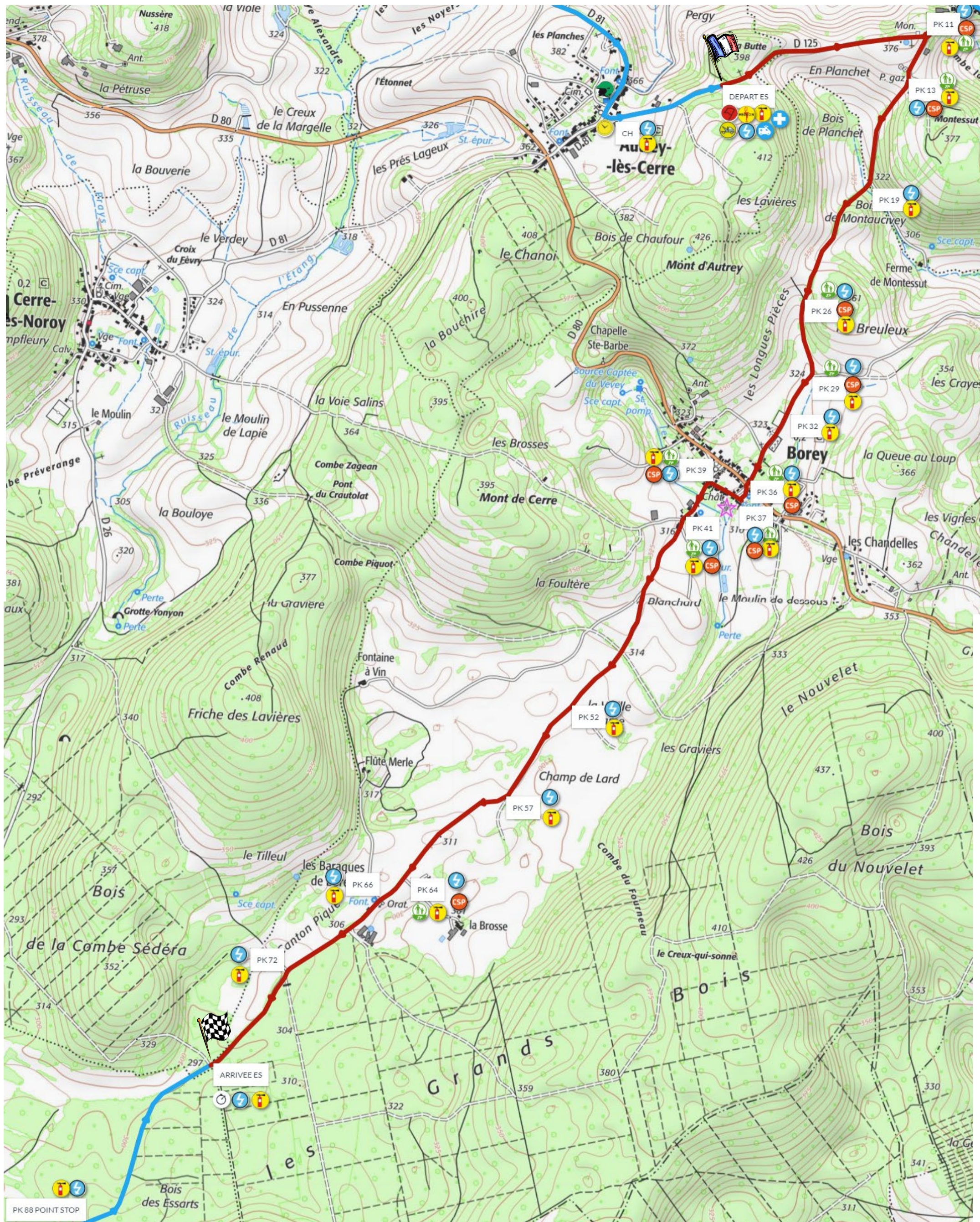
Carte zones public

Affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile

Association Agréée par le Ministère du Temps Libre Jeunesse et Sports n°708305 S

Siège Social : NAVENNE





42^{ème} Rallye Régional de La Haute Saône

Samedi 16 et Dimanche 17 septembre 2023

ES 2 – 4 – 6 7.8 km



1 Rue du Général Leclerc
70000 Navenne
Tél : 03 84 75 78 42
Mail : asa.luronne@orange.fr
Site : www.asa-luronne.fr



16 & 17 septembre 2023

ESPRELS

42^{ème} RALLYE REGIONAL DE LA HAUTE SAONE

5^{ème} RALLYE REGIONAL VHC DE LA HAUTE SAONE

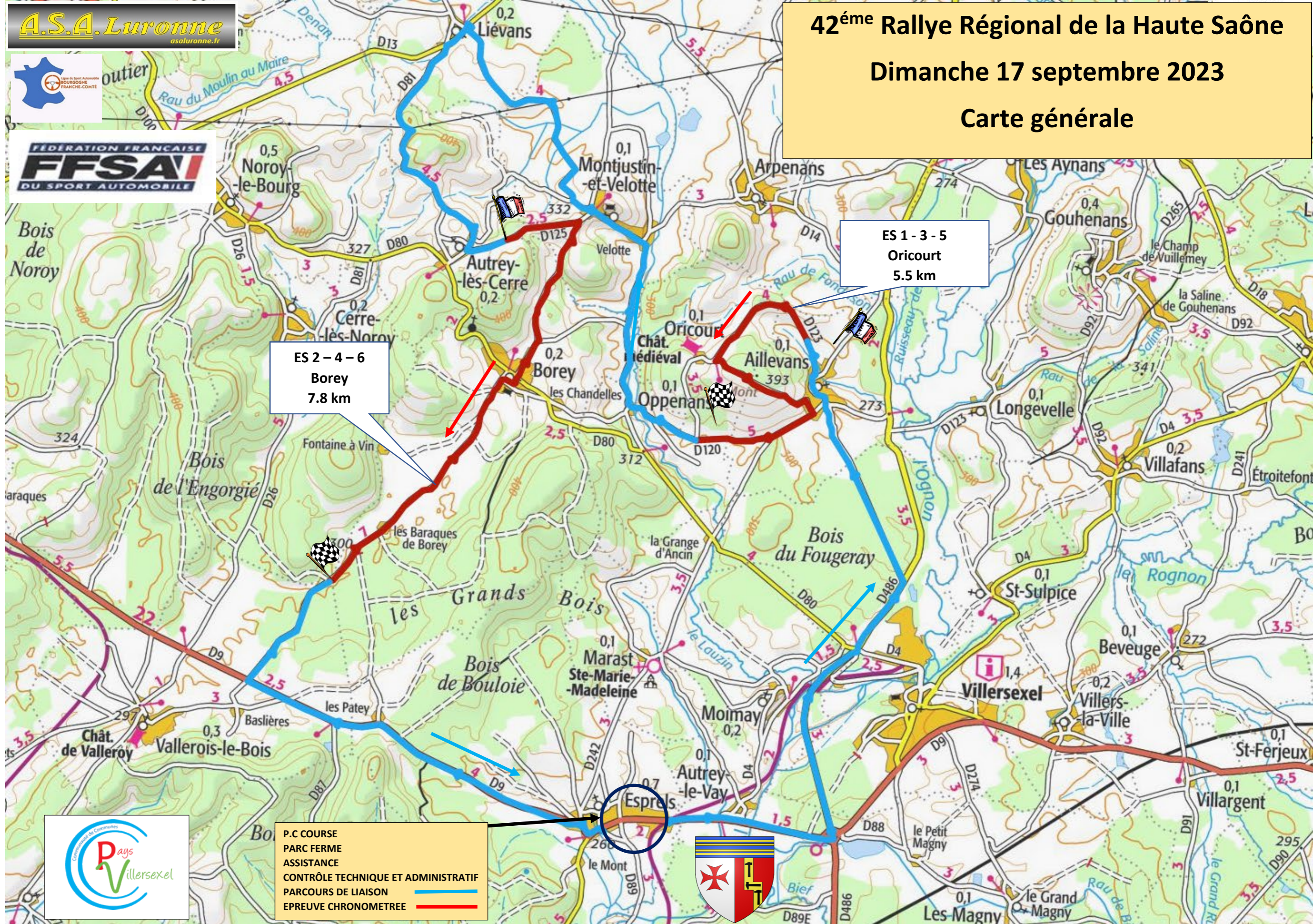
4^{ème} RALLYE VHRS DE LA HAUTE SAONE

Itinéraire-Horaire

Affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile

Association Agréée par le Ministère du Temps Libre Jeunesse et Sports n°708305 S

Siège Social : NAVENNE



ES 2 - 4 - 6
Borey
7.8 km

ES 1 - 3 - 5
Oricourt
5.5 km

P.C COURSE
PARC FERME
ASSISTANCE
CONTRÔLE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF
PARCOURS DE LIAISON
EPREUVE CHRONOMETREE



42^{ème} RALLYE REGIONAL DE LA HAUTE SAONE

DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023 - 1^{ère} ETAPE SECTION 1 / 2 / 3 .

ITINÉRAIRE	KM	KM	KM	TEMPS	TEMPS	HEURE	HEURE	HEURE	HEURE	HEURE	HEURE	HEURE	HEURE	HEURE	HEURE	HEURE	HEURE	HEURE	HEURE	HEURE	HEURE	HEURE	Moyenne					
	ES	Partiel	Total	min	H : min	Trico	Org Technique	PROMO B	PROMO A	Info Sono	Voiture 000B	Voiture 000A	Voiture 00A	Voiture 0 VH	1 ^{ère} VH	Voiture 00	Voiture 0	1 ^{ère} Moderne	100 ^{ème} Moderne	Voiture 0 VHRS	1 ^{ère} VHRS	Org B VHRS	Balai	km/h				
ETAPE 1 - dimanche 17 septembre 1^{ère} Section																												
H-X (h:mn)						01:15	01:00	00:50	00:40	00:30	00:25	00:20	00:15	00:10	00:00	00:11	00:16	00:26	02:09	02:12	02:15	02:30	02:32					
CH0	PARKING SALLE DES FETES ESPRELS SORTIE PARC FERME					6:45	07:00	07:10	07:20	07:30	07:35	07:40	07:45	7:50	08:00	8:11	8:16	8:26	10:09	10:12	10:15	10:30	10:32					
CH 0	ENTREE ASSISTANCE					0,0	0,00	0	00:00	6:45	07:00	7:10	07:20	7:30	07:35	7:40	07:45	7:50	08:00	8:11	08:16	8:26	10:09	10:12	10:15	10:30	10:32	
CH 0A	SORTIE ASSISTANCE					1,0	1,00	15	00:15	7:00	07:15	7:25	07:35	7:45	07:50	7:55	08:00	8:05	08:15	8:26	08:31	8:41	10:24	10:27	10:30	10:45	10:47	
CH 1	Aillevans					10,0	11,00	15	00:15	7:15	07:30	7:40	07:50	8:00	08:05	8:10	08:15	8:20	08:30	8:41	08:46	8:56	10:39	10:42	10:45	11:00	11:02	40,00
	Neutralisation					0,3	11,30	3	00:03	7:18	07:33	7:43	07:53	8:03	08:08	8:13	08:18	8:23	08:33	8:44	08:49	8:59	10:42	10:45	10:48	11:03	11:05	
ES 1	ORICOURT					5,5				7:18	07:33	7:43	07:53	8:03	08:08	8:13	08:18	8:23	08:33	8:44	08:49	8:59	10:42	10:45	10:48	11:03	11:05	
CH 2	Autrey les Cerre					18,8	30,10	35	00:35	7:53	08:08	8:18	08:28	8:38	08:43	8:48	08:53	8:58	09:08	9:19	09:24	9:34	11:17	11:20	11:23	11:38	11:40	32,23
	Neutralisation					0,3	30,40	3	00:03	7:56	08:11	8:21	08:31	8:41	08:46	8:51	08:56	9:01	09:11	9:22	09:27	9:37	11:20	11:23	11:26	11:41	11:43	
ES 2	BOREY					7,8				7:56	08:11	8:21	08:31	8:41	08:46	8:51	08:56	9:01	09:11	9:22	09:27	9:37	11:20	11:23	11:26	11:41	11:43	
CH 2A	PARKING SALLE DES FETES ESPRELS ENTREE PARC DE REGROUPEMENT					15,1	45,50	30	00:30	8:26	8:41	8:51	9:01	9:11	9:16	9:21	9:26	9:31	9:41	9:52	9:57	10:07	11:50	11:53	11:56	12:11	12:13	30,20
ETAPE 1 - dimanche 18 septembre 2^{ème} Section																												
H-X (h:mn)						01:15	01:00	00:50	00:40	00:35	00:25	00:20	00:15	00:10	00:00	00:15	00:20	00:30	02:09	02:12	02:15	02:30	02:32					
CH2B	PARKING SALLE DES FETES ESPRELS SORTIE PARC REGROUPEMENT					0	45,50	60	01:00	9:26	9:41	9:51	10:01	10:11	10:16	10:21	10:26	10:31	10:41	10:52	10:57	11:07	12:50	12:53	12:56	13:11	13:13	
CH2B	ENTREE ASSISTANCE					0,0	45,50	0	00:00	9:26	09:41	9:51	10:01	10:11	10:16	10:21	10:26	10:31	10:41	10:52	10:57	11:07	12:50	12:53	12:56	13:11	13:13	
CH 2C	SORTIE ASSISTANCE					1,0	46,50	60	01:00	10:26	10:41	10:51	11:01	11:11	11:16	11:21	11:26	11:31	11:41	11:52	11:57	12:07	13:50	13:53	13:56	14:11	14:13	
CH 3	Aillevans					10,0	55,50	20	00:20	10:46	11:01	11:11	11:21	11:31	11:36	11:41	11:46	11:51	12:01	12:12	12:17	12:27	14:10	14:13	14:16	14:31	14:33	30,00
	Neutralisation					0,3	55,80	3	00:03	10:49	11:04	11:14	11:24	11:34	11:39	11:44	11:49	11:54	12:04	12:15	12:20	12:30	14:13	14:16	14:19	14:34	14:36	
ES 3	ORICOURT					5,5				10:49	11:04	11:14	11:24	11:34	11:39	11:44	11:49	11:54	12:04	12:15	12:20	12:30	14:13	14:16	14:19	14:34	14:36	
CH4	Autrey les cerre					18,8	74,60	35	00:35	11:24	11:39	11:49	11:59	12:09	12:14	12:19	12:24	12:29	12:39	12:50	12:55	13:05	14:48	14:51	14:54	15:09	15:11	32,23
	Neutralisation					0,3	74,90	3	00:03	11:27	11:42	11:52	12:02	12:12	12:17	12:22	12:27	12:32	12:42	12:53	12:58	13:08	14:51	14:54	14:57	15:12	15:14	
ES 4	BOREY					7,8				11:27	11:42	11:52	12:02	12:12	12:17	12:22	12:27	12:32	12:42	12:53	12:58	13:08	14:51	14:54	14:57	15:12	15:14	
CH 4A	PARKING SALLE DES FETES ESPRELS ENTREE PARC DE REGROUPEMENT					15,1	90,00	30	00:30	11:57	12:12	12:22	12:32	12:42	12:47	12:52	12:57	13:02	13:12	13:23	13:28	13:38	15:21	15:24	15:27	15:42	15:44	30,20
ETAPE 1 - dimanche 18 septembre 3^{ème} Section																												
H-X (h:mn)						01:15	01:00	00:50	00:40	00:35	00:25	00:20	00:15	00:10	00:00	00:15	00:20	00:30	02:09	02:12	02:15	02:30	02:32					
CH4B	PARKING SALLE DES FETES ESPRELS SORTIE PARC DE REGROUPEMENT					0	90,00	60	01:00	12:57	13:12	13:22	13:32	13:42	13:47	13:52	13:57	14:02	14:12	14:23	14:28	14:38	16:21	16:24	16:27	16:42	16:44	
CH4B	ENTREE ASSISTANCE					0,0	90,00	0	00:02	12:59	13:14	13:24	13:34	13:44	13:49	13:54	13:59	14:04	14:14	14:25	14:30	14:40	16:23	16:26	16:29	16:44	16:46	
CH 4C	SORTIE ASSISTANCE					1,0	91,00	60	01:00	13:59	14:14	14:24	14:34	14:44	14:49	14:54	14:59	15:04	15:14	15:25	15:30	15:40	17:23	17:26	17:29	17:44	17:46	
CH 5	Aillevans					10,0	100,00	20	00:20	14:19	14:34	14:44	14:54	15:04	15:09	15:14	15:19	15:24	15:34	15:45	15:50	16:00	17:43	17:46	17:49	18:04	18:06	30,00
	Neutralisation					0,3	100,30	3	00:03	14:22	14:37	14:47	14:57	15:07	15:12	15:17	15:22	15:27	15:37	15:48	15:53	16:03	17:46	17:49	17:52	18:07	18:09	
ES 5	ORICOURT					5,5				14:22	14:37	14:47	14:57	15:07	15:12	15:17	15:22	15:27	15:37	15:48	15:53	16:03	17:46	17:49	17:52	18:07	18:09	
CH6	Autrey les Cerre					18,8	119,10	35	00:35	14:57	15:12	15:22	15:32	15:42	15:47	15:52	15:57	16:02	16:12	16:23	16:28	16:38	18:21	18:24	18:27	18:42	18:44	32,23
	Neutralisation					0,3	119,40	3	00:03	15:00	15:15	15:25	15:35	15:45	15:50	15:55	16:00	16:05	16:15	16:26	16:31	16:41	18:24	18:27	18:30	18:45	18:47	
ES 6	BOREY					7,8				15:00	15:15	15:25	15:35	15:45	15:50	15:55	16:00	16:05	16:15	16:26	16:31	16:41	18:24	18:27	18:30	18:45	18:47	
CH 6A	PARKING SALLE DES FETES ESPRELS ENTREE PARC FERME					15,1	134,50	25	00:25	15:25	15:40	15:50	16:00	16:10	16:15	16:20	16:25	16:30	16:40	16:51	16:56	17:06	18:49	18:52	18:55	19:10	19:12	36,24

Avis DDT70 – 42^e rallye régional de la Haute-Saône

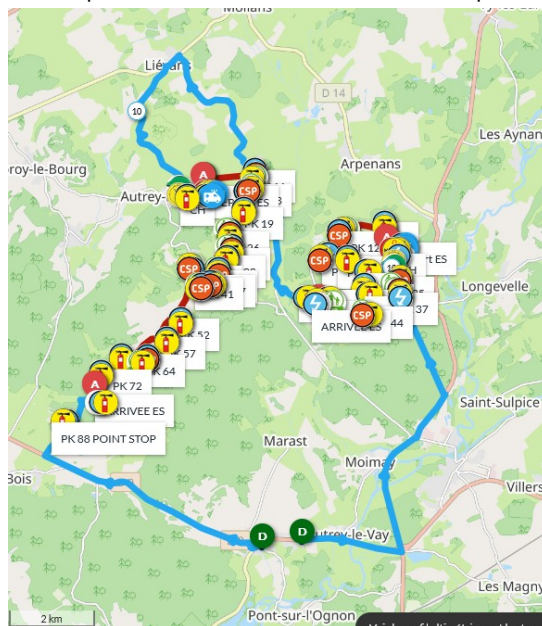
Date : du 16 au 17 septembre 2023

Organisateur : ASA Luronne

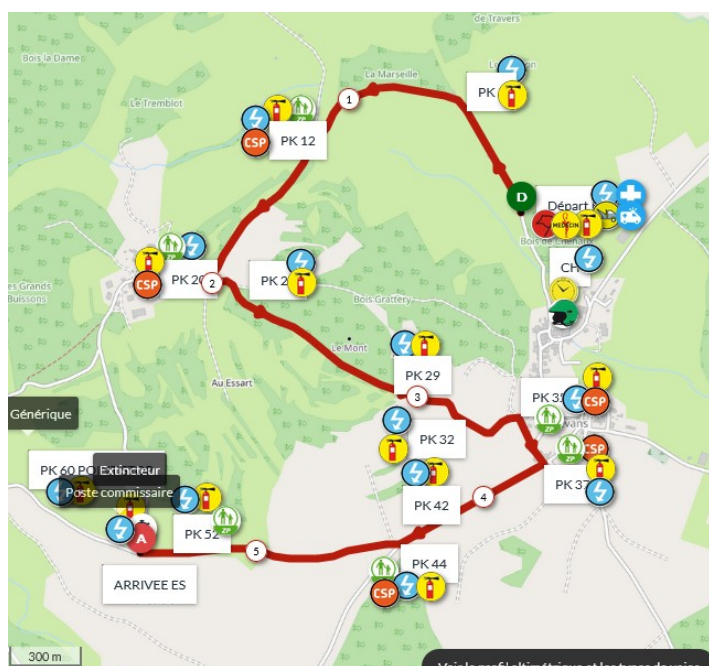
Descriptif : Rallye automobile avec 2 spéciales à parcourir 3 fois.

Carte générale avec tracé des parcours :

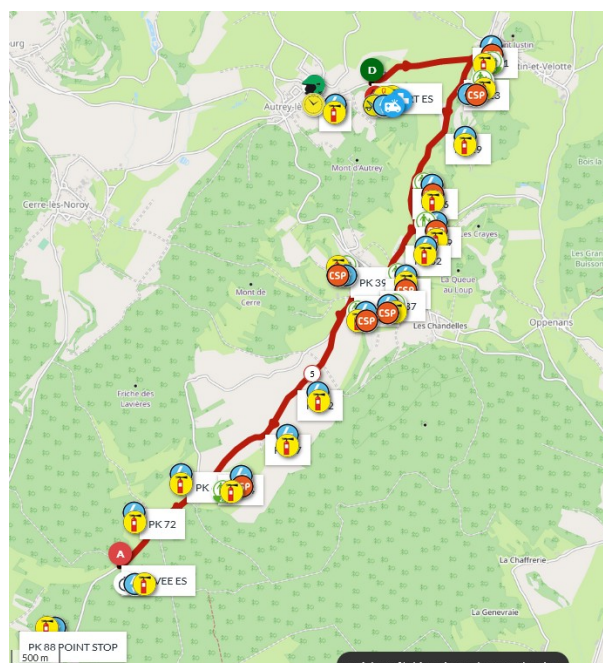
En bleu, parcours de liaison entre les deux spéciales



Spéciale 1



Spéciale 2

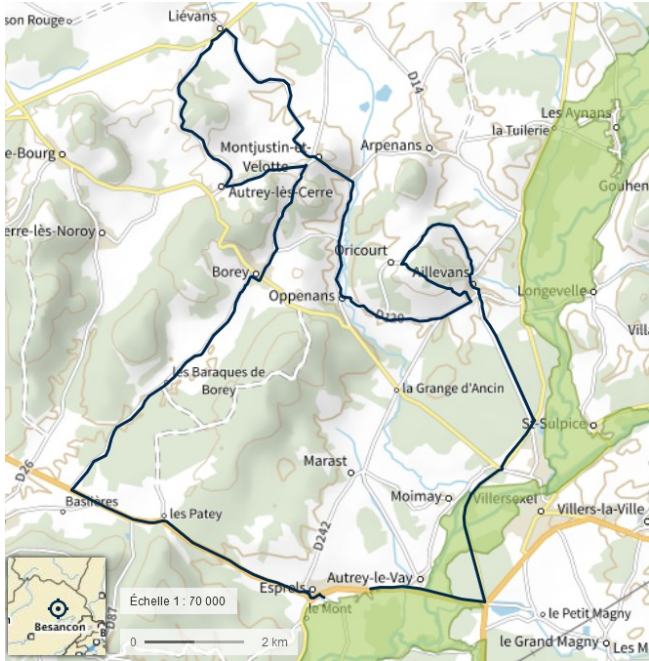


- **Évaluation du dossier :**

Le circuit traversera :

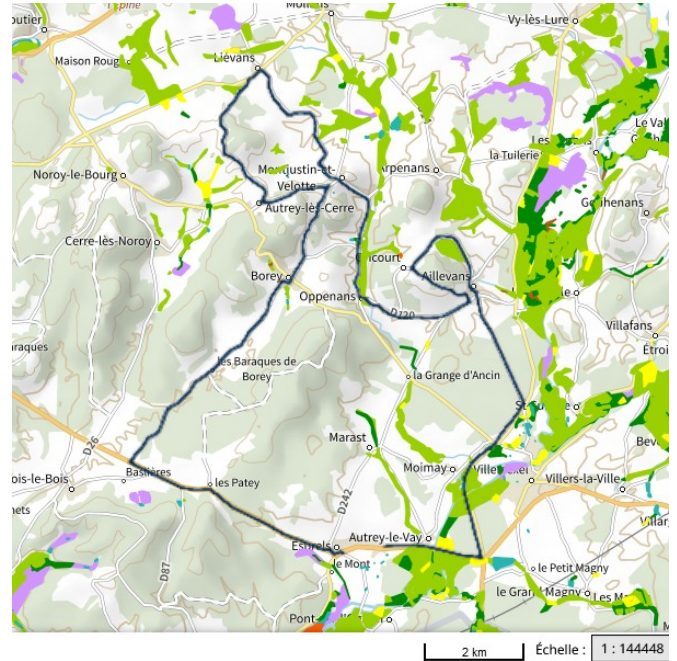
- la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Rigney » ;
- des zones humides.

ZNIEFF :

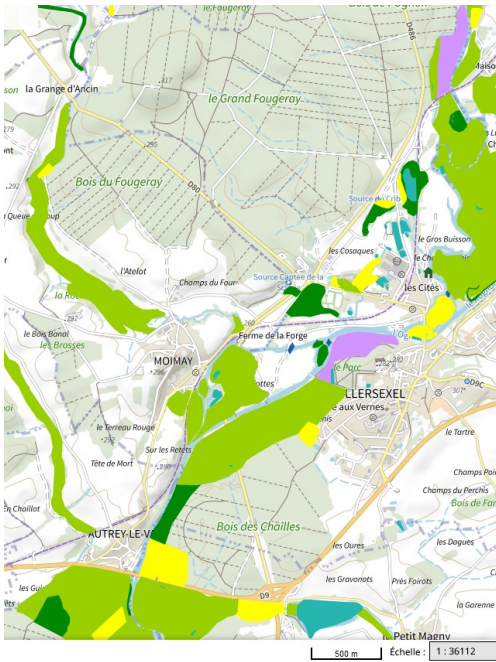


Zones humides :

- Forêts humides
- Marais et tourbières
- Prairies humides
- Cultures et plantations
- Rivières, plans d'eau, mares et milieux humides associés
- Milieux humides anthropisés
- Autres types de milieux humides



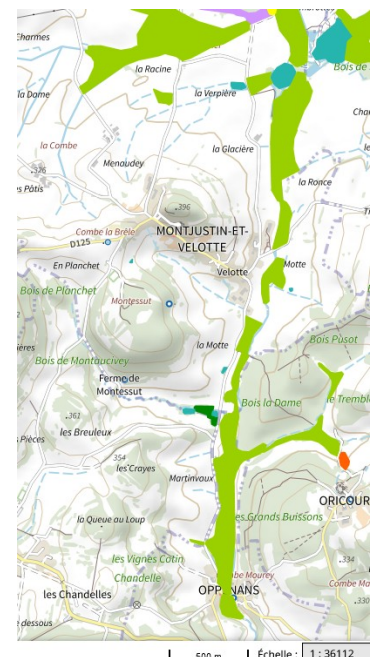
Zoom zones humides :



Entre Autrey-le-Vay et Saint-Sulpice



Vers Aillevans



Entre Oppenans et Montjustin



Vers Liévans



Vers Borey

- **Avis :**

Aucun ravitaillement n'est prévu le long du parcours. L'organisateur fournit un sac poubelle aux participants et leur **demande de prendre en charge l'enlèvement de leurs déchets au plus tard lorsqu'ils quittent le parc d'assistance**. Des poubelles devront être prévues pour les spectateurs également.

Le circuit suivra uniquement les voies ouvertes à la circulation automobile, il n'y aura donc pas de nuisances particulières. Néanmoins, l'organisateur prévoit un **balisage des zones autorisées au public** qui sera retiré après la manifestation. Une attention particulière devra être portée **au niveau des zones humides (tourbières et prairies humides) pour éviter que les spectateurs ne s'y stationnent**. L'organisateur précise qu'aucun véhicule ne devra stationner sur les pelouses ou les terrains annexes sans l'autorisation des propriétaires ou de la mairie.

L'organisateur prévoit une bâche étanche sous les véhicules pour éviter les déversements d'hydrocarbures. Il devra prévoir des **kits de lutte contre la pollution (produit absorbant) en cas de fuite de carburant**, dans le camion de dépannage notamment.

Au vu de ce qui précède, l'avis de la DDT70 est favorable pour cette manifestation avec les remarques en gras ci-dessus.

Vesoul le 26 juillet 2023

Sylvain DEPORTE

Chargé de mission coordination des avis environnementaux

Service Environnement et Risques

24 boulevard des Alliés - 70000 VESOUL

Tél : 03.63.37.93.02

www.haute-saone.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-12-00003

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la communauté de communes Terres
de Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° _____ du _____
portant modification des statuts de la communauté de communes
Terres de Saône**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-20, L5214-16 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 873 du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Terres de Saône ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Saône du 27 février 2023 modifiant l'intérêt communautaire, à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés du conseil communautaire ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Saône du 27 février 2023 portant refonte des statuts de la communauté de communes Terres de Saône ;
- VU les délibérations des communes membres ;
- CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Terres de Saône sont ainsi modifiés s'agissant de la rédaction des compétences conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

1

2° - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3° - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4° - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5° - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1° - Politique du logement et du cadre de vie

A) OPAH

B) Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local Communautaire de l'Habitat et de tout contrat proposé par le délégataire de l'aide à la pierre

C) Gestion du parc de logements locatifs réhabilité. Dans ce cadre, la communauté de communes remplit toutes les obligations du propriétaire (remboursement des emprunts, entretien et amélioration des immeubles, gestion locative, ...)

2° - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

A) Gestion des lieux culturels

Sont d'intérêt communautaire l'étude, la réalisation et la gestion d'équipements culturels (Saônexpo, Espace Amalgame et tout autre lieu défini d'intérêt communautaire par délibération).

Dans le cadre du soutien à la création artistique, versement de subventions à des associations œuvrant dans le domaine de la diffusion des connaissances et de la culture.

Mise en place d'animations socioculturelles d'intérêt communautaire : **est d'intérêt communautaire** la mise en place d'animations visant à renforcer les liens au sein des populations d'un même village ou entre les villages, sans nuire ni se substituer aux activités existantes gérées par des associations, des collectivités ou des particuliers.

B) Equipements sportifs

Sont d'intérêt communautaire seuls ceux intégrés aux futurs pôles éducatifs.

C) Accueil péri-scolaire et extra-scolaire

Construction, rénovation, entretien et gestion de locaux destinés à l'accueil périscolaire et extrascolaire

Sont d'intérêt communautaire tous les services et structures destinés à l'accueil péri-scolaire et extra-scolaire.

D) Compétence scolaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la construction, l'aménagement et l'entretien des bâtiments affectés au service d'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- les investissements et le fonctionnement du service des écoles.

3° - Voirie d'intérêt communautaire

A) Aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voies communales classées, ainsi que les dépendances des routes nationales et départementales dans la traversée des villages listées par les communes. Cette compétence communautaire portera sur la chaussée (sauf pour les nationales et départementales qui restent de la compétence de l'Etat et du Département), les bordures, les trottoirs, les accotements, les fossés, le mobilier urbain, la signalétique, l'évacuation des eaux pluviales sur chaussée et raccordement au réseau existant sur la traversée de chaussée, les places publiques, les aires de stationnement et les petites réparations (bouchage de trous).

Tous les autres domaines d'intervention restent de la compétence de la commune.

B) Création de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voies futures permettant la desserte des ZAE ou ZAC ou le prolongement d'une voie d'intérêt communautaire devant desservir un service public, ainsi que la voirie et les réseaux divers hors ZAE ou ZAC indispensables au raccordement de ces dernières avec le point le plus proche des réseaux respectant les normes en vigueur.

Création et aménagement de pistes et bandes cyclables reliant au moins trois villages.

4° - Assainissement

A) Etudes préalables à la mise en place de schémas directeurs d'assainissement

B) Réalisation des études de zonage d'assainissement

5° - Action sociale d'intérêt communautaire

A) Accueil de la petite enfance (de 3 mois à la 3ème année)

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements communautaires, structures Petite Enfance, Enfance et Jeunesse : crèches, micro-crèches, haltes-garderies, structures multi-accueils.

Sont d'intérêt communautaire tous les services et structures destinés à accueillir des enfants de 3 mois à la 3ème année, notamment les crèches multi-accueils comprenant en outre un espace de rencontre pour les assistantes maternelles et d'accueil pour les parents.

Gestion des contrats relatifs aux services à l'enfance relevant des politiques contractualisées avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole : Contrat Enfance, Contrat Temps Libre, ainsi que tout autre contrat qui s'y substituerait.

B) Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

Mise en œuvre et gestion de la Conférence Intercommunale du Logement et de la charte y afférente conformément aux dispositions de la Loi n°99-1025 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions :

- Amélioration des conditions de logement sur la communauté ;
- Acquisition ou mise à disposition par l'exercice de la procédure de transfert (art. 12), pour rénovation ou réhabilitation de bâtiments à usage locatif et gestion de ces logements.

Sont d'intérêt communautaire :

- Aide matérielle et humaine au montage des dossiers
- Suivi d'une liste communautaire des logements sociaux disponibles
- Recherche et octroi de subventions pour les opérations O.P.A.H.
- Conduite des études de faisabilité permettant d'orienter ses actions en matière d'investissement et de fonctionnement de tous les services à la personne qui pourraient être développés sur son territoire et notamment en direction de l'enfance et des personnes âgées

6° - Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

7° - En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, programmes d'actions définis dans le contrat de ville

8° - Environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- *Etudes préalables pour des actions d'intérêt communautaire*
- *Action de communication*
- *Protection et mise en valeur de l'environnement*
- *Elaboration et suivi d'un PCAET*
- *Préservation de la biodiversité*
- *Etude de rénovation thermique des bâtiments communaux et communautaires*
- *Développement des mobilités douces*
- *Aires de covoiturages*

9° - Transport et Mobilité

Transport

Représentation de toutes les communes membres auprès des autorités organisatrices et gestionnaires de transports collectifs pour l'amélioration des dessertes sur le territoire communautaire.

Gestion d'un service de transports :

- gestion d'un service de transport des habitants des communes du territoire aux bourgs pôles ou à la ville préfecture et périphérie ;
- transport à la demande en lignes virtuelles, desserte zonale et d'adresse à adresse.

Mobilité

Gestion d'un service de véhicules électriques en autopartage.

10° - Technologies de l'information - NTIC

- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par des membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse).

- La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD.

- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies internet.
- L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes.
- La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux.
- L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux.
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité.

11° - Partenariats

- Etablissement de partenariats avec des associations.
- Etablissement de conventions de coopérations avec d'autres communautés de communes dans le domaine du soutien au commerce et à l'artisanat et de l'assainissement en cas de besoin.
- Groupements de commandes.
- Coopération décentralisée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes Terres de Saône, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **12 SEP. 2023**

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-11-00002

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 15 septembre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 18 septembre 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**ARRETE
METTANT FIN A UNE MESURE DE SOINS PSYCHIATRIQUES**

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, articles L. 3213-1 et suivants, et notamment l'article L. 3213-4 ~;

VU l'arrêté en date du 09/05/2023 du préfet de la Haute-Saône portant admission en soins psychiatriques au Centre hospitalier spécialisé St Rémy et Nord Franche-Comté de SAINT-REMY, de :

Monsieur MENETRIER Robert
Né le : 21/05/1939 à BELFORT (FRANCE)
Résidant : 17 RUE DES BARREYS
70200 MAGNY-DANIGON

VU le certificat médical en date du 06/09/2023 établi par un psychiatre de l'établissement, le docteur DEXET demandant qu'il soit mis fin à cette mesure ;

VU la lettre de refus de levée en date du 08/09/2023 ;

VU le certificat médical en date du 08/09/2023 établi par le docteur THIERY en qualité de second psychiatre.

CONSIDERANT qu'il résulte de ces documents que l'état de santé de Monsieur MENETRIER Robert permet la levée de sa mesure de soins psychiatriques.

ARRETE

Article 1 - Il est mis fin à la mesure de soins psychiatriques concernant Monsieur MENETRIER Robert à compter de ce jour.

Article 2 - La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont avis sera adressé au procureur de la République de VESOUL, aux maires de MAGNY-DANIGON et de SAINT-REMY, à la C.D.S.P., le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé et notification à Monsieur MENETRIER Robert.

Fait à Vesoul, le **08 SEP. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

ARRETE METTANT FIN A UNE MESURE DE SOINS PSYCHIATRIQUES
MENETRIER Robert